

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, POUR LE PROJET « DATACENTER SUD – PREMIERE
TRANCHE/EQUIPEMENTS STRUCTURELS » DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT
REGION 2021-2027 - APPROBATION D'UNE CONVENTION.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Sa Vice-Présidente Déléguée Santé, Enseignement Supérieur et Recherche, Recherche médicale, Economie de la santé, Madame Emmanuelle CHARAFE, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du
L'Organisme public	Aix-Marseille Université 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
représenté par	Son Président, Monsieur Eric BERTON
ci-après désigné	« structure »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

Initié il y a quelques années et labellisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en 2018, le DataCenter Sud s'inscrit dans la dynamique régionale commune des deux universités, Université Côte d'Azur (UCA) et Aix-Marseille Université (AMU), porteuse du projet, et de leurs partenaires.

Ce projet porte sur la mise en place d'un Datacenter régional labellisé afin de concentrer, pour mieux les mettre en œuvre, des services numériques performants en HPC (High performance Computing), réseau, données et cloud, en mutualisant les infrastructures d'hébergement informatiques sécurisées, à destination des acteurs académiques Aix-Marseille Université, l'Université Côte d'Azur, l'Université de Toulon et l'Université d'Avignon, mais aussi l'ensemble de leurs partenaires, notamment autour des deux initiatives d'excellence.

Son objectif est de fournir le cœur des moyens de calcul, de stockage et de réseau, indispensables pour soutenir les activités scientifiques bénéficiant du numérique des deux universités et de leurs partenaires. Il doit ainsi répondre à l'ensemble des besoins des laboratoires et équipes de recherche des partenaires : calcul haute performance, traitement de données massives, intelligence artificielle, visualisation.

Le projet se décompose en quatre volets prévus de 2022 à 2027 :

- Volet 1 : Réseaux
- Volet 2 : Equipements structurels
- Volet 3 : Moyens de calcul
- Volet 4 : Stockage.

Aix-Marseille Université est seule bénéficiaire et propriétaire des équipements financés.

La Métropole dans le cadre du CPER 2021-2027 a acté sa participation à hauteur de 1 000 000 d'euros pour le projet global estimé à 31 750 000€HT.

La présente convention de financement porte sur une première tranche « Equipements structurels » priorité incontournable qui permettra dans un second temps le déploiement des moyens de calculs et de stockage visant à la montée en puissance du Datacenter Sud.

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

La participation de la Métropole pour cette première tranche « Equipements structurels » du DataCenter Sud-est de 600 000 € pour un montant total retenu de 4 010 000 €HT soit 14.96 % du coût de cette première tranche.

Le coût total prévisionnel de 4 010 000€ HT correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour cette première tranche.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€)	
Baies de stockage et réseaux de distribution	490 000 €	Etat	110 000 €
Acquisition des équipements structurels du Datacenter : groupes froid, groupes électrogènes, onduleurs, nouveau transformateur de sortie du tableau général basse tension, etc....	3 400 000 €	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 100 000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage	120 000 €	Conseil Départemental 13	500 000 €
		Métropole AMP	600 000 €
		Ville de Marseille	500 000 €
		Fonds propres INSERM	200 000 €
TOTAL	4 010 000 €		4 010 000 €

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 30/06/2022 date de la délibération IVIS-002-12064/22/CM du Conseil de la Métropole portant sur l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du volet enseignement supérieur et recherche du Contrat d'Avenir 2022-2027 par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production du rapport final de l'opération, accompagnés du décompte définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel : 2023 / 2024

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la

participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

4.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

4.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Pour Aix-Marseille Université

Pour la Métropole

**Le Président
Eric BERTON**

**La Vice– Présidente Déléguée
Santé ESR,
Recherche médicale
Economie de la Santé
Madame Emmanuelle CHARAFE**